

COMMUNE de  
La Capelle et  
Masmolène

Département du Gard

## Délibération du conseil municipal

### PRÉCISANT LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES 2024

N° 37/2024

Département du Gard Canton d'UZES  Commune de La Capelle et Masmolène		<b>Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Lundi 26 août 2024 à 19h00</b>			
Date de la convocation 19/08/2024		L'an deux mil vingt-quatre le 26 août 2024 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 19/08/2024		1 – Monsieur GAYTE Xavier	X		
		2 – Madame CREISSEN Viviane	X		
		3 – Monsieur PAUL François	X		
		4 – Monsieur SERRES Hervé		X	
Nombre de conseillers : 11		5 – Monsieur PESENTI Anthony	X		
En exercice	9	6- CLAUX Elodie	X		
Quorum	5	7 – Madame DURANDO Françoise		X	Jonathan FORIEL
Présents	6	8- FORIEL Jonathan	X		
Représentés	1	9 – GIULIANI Stéphanie		X	
Votants	7				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Viviane CREISSEN		<b>APPROUVE</b>			
		<b>1 ABSTENTION</b>			

Depuis 2023, en application des articles 163B sexies et decies du Code général des impôts, le vote du taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et autres locaux n'a pas été effectué. Le taux de la taxe d'habitation principale est rétabli pour les communes et les EPCI à fiscalité propre.

En conséquence, il est nécessaire de retirer la délibération n° 20/2024 du 28 mars 2024 et de reprendre une nouvelle délibération.

**Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;**

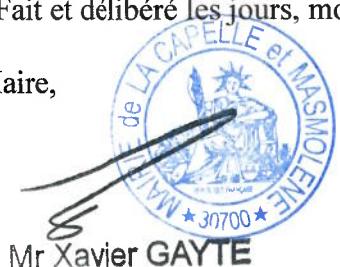
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- Adopte pour 2024 les taux d'imposition des taxes directes locales suivants :
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres : 10.50 %
- Taxe foncière (bâti) : 39.15 %
- Taxe foncière (non bâti) : 58.80 %

**CHARGE** Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Le Maire,



Mr Xavier GAYTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.